

**Délibération n° 2014-50 en date du 21 mai 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
procédant à une inscription au sein du groupe cible  
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

**Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Sur le rapport du Directeur du département des contrôles,

Considérant qu'il convient d'inclure dans le groupe cible un sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau pratiquant l'haltérophilie désigné après consultation de la fédération dont il relève ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit dans le groupe cible de l'Agence le sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dont le nom figure en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : Le sportif concerné sera informé de sa situation au regard du groupe cible, suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée, susvisée.

**Article 3** : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 mai 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

  
Bruno GENEVOIS

**Annexe à la délibération n° 2014-50 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 21 mai 2014 : inscription d'un sportif dans le groupe cible**

FEDERATION	CIV.	NOM	PRENOM
HMFAC	M.	<b>MANUSHI</b>	<b>REDON</b>
TOTAL			1 sportif